

DECISION N°2017-044/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-003/MESRSI/SG/IDS du 30 novembre 2016 pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et l'entretien des espaces verts de l'Institut des Sciences.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2017 de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus référencé ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Néhémie OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.BE.CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane KABORE, PRM de l'Institut Des Sciences (IDS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim GNADA, Directeur de YAMGANDE SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-003/MESRSI/SG/IDS du 30 novembre 2016 pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et l'entretien des espaces verts de l'Institut des Sciences ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics

n°1964 du mercredi 11 janvier 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 13 janvier 2017 ;

considérant que l'entreprise E.BE.CO a d'abord exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 janvier 2017 laquelle lui a notifié une réponse défavorable en date du 17 janvier 2017 ; qu'il a ensuite saisi l'ORAD, par lettre en date du 23 janvier 2017 ; qu'il en résulte que la saisine de l'ORAD a été faite hors délai ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.BE.CO est irrecevable pour forclusion ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA